

Votre abonnement a bien été pris en compte

Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Franchise en base de TVA** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte [service-public.fr](https://www.service-public.fr) (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Franchise en base de TVA** » est mise à jour.

 [Se connecter \(https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/entreprendre/vosdroits/F21746/abonnement\)](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/entreprendre/vosdroits/F21746/abonnement)

Franchise en base de TVA

Vérfié le 03 décembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé des finances

La franchise en base de TVA exonère les entreprises de la déclaration et du paiement de la TVA sur les prestations ou ventes qu'elles réalisent. Ce régime fiscal s'applique à toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année précédente ne dépasse pas certains seuils.

Conditions pour bénéficiaire de la franchise

Les seuils indiqués sont valables pour les **années 2020, 2021 et 2022**.

Métropole

Commerce

Pour bénéficier de la franchise en base de TVA, le chiffre d'affaires annuel hors taxes ne doit pas dépasser :

- **85 800 €** l'année civile précédente,
- **85 800 €** l'avant-dernière année civile et **94 300 €** l'année civile précédente,
- **94 300 €** l'année civile en cours. Si vous dépassez ce seuil, vous devrez payer la TVA le 1^{er} jour du mois de dépassement.

Exemple :

Un commerçant qui a réalisé un chiffre d'affaires de **82 000 €** en 2020 peut bénéficier de de la franchise en base de TVA en 2021, car son chiffre d'affaires est inférieur à **85 800 €**.

Si ce même commerçant réalise en 2021 un chiffre d'affaires de **88 500 €**, il pourra bénéficier de la franchise en base de TVA en 2022. Il pourra en bénéficier, car son chiffre d'affaires de 2020 était inférieur au seuil de **85 800 €** et son chiffre d'affaire de 2021 était inférieur à **94 300 €**.

Guadeloupe, Martinique, Réunion

Facturation

Le professionnel qui relève de la franchise en base doit facturer ses prestations ou ses ventes en hors taxe.

La mention « *TVA non applicable - article 293 B du CGI* » doit figurer sur chaque facture.

La TVA ne peut donc pas être déduite, ni récupérée des achats de biens et de services effectués pour l'activité.

Le professionnel peut renoncer à la franchise en base en optant pour le paiement de la TVA.

À savoir

le paiement des achats en franchise de TVA livrés hors de l'UE est de **90 jours** au plus tard. Ce délai doit être précisé dans le contrat de vente.

Sortie du régime

La sortie du régime de la franchise en base de TVA entraîne les effets suivants :

- Soumission à la TVA des opérations effectuées dès le 1^{er} jour du mois du dépassement
- Les opérations réalisées à partir du mois de dépassement et qui n'avaient pas été soumises à la TVA doivent faire l'objet de factures rectificatives
- Le droit à déduction de la TVA peut être exercé sur les dépenses intervenues dès que le professionnel devient redevable de la TVA

Le professionnel doit obtenir le numéro de TVA intracommunautaire (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23570>) sur ses factures pour appliquer la TVA sur ses factures.

Les encaissements de prestations de services exécutées avant le 1^{er} jour du mois où l'assujetti devient redevable de la TVA n'ont pas à être soumis à la TVA. C'est le cas même s'ils sont réalisés après la modification du régime.

TPE et PME, vous avez un projet, une difficulté, une question du quotidien ?

Service public simple et rapide : vous êtes rappelé par LE conseiller qui peut vous aider.

Échanger avec un conseiller sur **Place des Entreprises** (https://place-des-entreprises.beta.gouv.fr/?pk_campaign=entreprendre&pk_kwd=fiche)

Textes de loi et références

Code général des impôts : articles 293 B à 293 G
(<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006162567/>)

Code général des impôts : articles 275 à 277 A (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006179653&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)

Bofip-Impôts n°BOI-BAREME-000036-20200129 sur les seuils de chiffres d'affaires de la franchise en base de TVA
(<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/9368-PGP.html>)

Services en ligne et formulaires

Calculateur de prix hors taxe (HT) ou toutes taxes comprises (TTC) (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R51150>)
Simulateur

Voir aussi

Bofip-Impôts n°BOI-TVA-DECLA-40 relatif aux régimes de la franchise de TVA
(<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/218-PGP.html>)

Ministère chargé des finances

Actualisation triennale des seuils de la franchise en base de TVA

(<https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/actualisation-triennale-des-seuils-de-la-franchise-en-base-de-tva-du-regime-simplifie>)

Ministère chargé des finances